



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour-en-
Maurienne (73)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3724

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3724, présentée le 21 janvier 2025 par la commune de La Tour-en-Maurienne (73), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 février 2025;

Considérant que la commune nouvelle de la Tour-en-Maurienne (73) d'une population de 1091 habitants en 2022, est issue de la fusion des communes déléguées du Châtel, d'Hermillon et de Pontamafrey-Montpascal le 1er janvier 2019, et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne¹ au sein duquel elle occupe le rang de "*village*" au sein de son armature territoriale ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;

1 Approuvé le 25 février 2020 et annulé par un jugement du tribunal administratif de Grenoble le 30 mai 2023.

- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant qu'à l'appui du présent projet de zonage d'assainissement des eaux usées, une actualisation du schéma directeur d'assainissement a été conduite de juin 2021 à mai 2023 et complétée en décembre 2024, qu'elle se compose de trois phases :

- phase 1 : état initial et diagnostic d'assainissement consistant notamment en l'inventaire du patrimoine d'assainissement, des mesures de débit sur le système d'assainissement en place², à la recherche d'eaux parasites, au diagnostic des ouvrages d'assainissement nécessitant d'être réhabilités;
- phase 2 : étude des scénarios d'assainissement;
- phase 3 : programmation et chiffrage des travaux envisagés au regard du scénario retenu;

Considérant qu'au plan de l'urbanisme, le projet de zonage d'assainissement recouvre les secteurs urbanisables des territoires du plan local d'urbanisme (PLU) d'Hermillon, de la carte communale du Châtel et de la commune de Pontamafrey-Monpascal, régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées vise à :

- raccorder au réseau d'assainissement collectif les secteurs de Le Praz, Les Granges, l'Echaillon (commune du Châtel) et de Montpascal (commune de Pontamafrey-Monpascal);
- procéder à la réhabilitation des stations d'épuration non conformes :
 - création d'une nouvelle station d'épuration au Villaret (en remplacement de celle existante dite du Châtel Villaret) à échéance 2024 d'une capacité nominale de traitement envisagée à 135 Equivalents (EH) en vue de prendre en charge les effluents des secteurs du Villaret, des Granges et du Praz avec la réalisation de travaux de raccordement sur le Praz et les Granges³ à prévoir échéance 2024-2025;
 - réhabilitation des deux stations d'épuration de Pontamafrey-Sud (Clinel) et de Pontamafrey-Nord (Village) à échéance 2026-2027 pour une capacité nominale globale de traitement envisagée à 550 EH;
 - création d'une nouvelle station d'épuration à Montpascal à échéance 2028-2029 d'une capacité nominale de traitement de 100 EH accompagnée de la création d'un réseau de collecte⁴;
- procéder au raccordement du secteur de l'Echaillon du Châtel au réseau d'Hermillon à échéance 2026⁵;

Considérant que les travaux projetés à échéance entre 2024 et 2029 visent à améliorer substantiellement la qualité de traitement des effluents générés par les logements existants (et potentiels dans le cadre des documents d'urbanisme applicables) et raccordés au système d'assainissement collectif ;

2 Les mesures ont été réalisées sur 5 points correspondant aux stations d'épuration de Pontamafrey Village, de Pontamafrey Clinel, du Châtel, du Châtel Villaret, au poste de refoulement d'Hermillon.

3 Le Praz : création d'un réseau gravitaire sur 350 mètres linéaires; Les Granges : création d'un réseau gravitaire sur 270 mètres linéaires

4 1100 m en partie nord dont 820 m sous voirie et 350 m en partie sud dont 200 m sous voirie et création d'un réseau de collecte gravitaire de 233 m pour rejoindre l'exutoire naturel.

5 Création d'un réseau de transit sur 400 mètres linéaires et d'un réseau de collecte de 162 mètres linéaires.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour-en-Maurienne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour-en-Maurienne (73), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3724, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour-en-Maurienne (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).